



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 143 - 000 2  
de changement d'exploitant pour le suivi post-exploitation de l'ISDND de Réaup Lisse

Le Préfet de Lot-et-Garonne ;  
Chevalier de l'ordre national du mérite;

### VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°523 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé en mars 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 autorisant le SMCTOM du Pays d'Albret à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux sur la commune de Réaup Lisse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-158-002 du 7 juin 2011 imposant des mesures supplémentaires et des aménagements pour la réhabilitation et le suivi post-exploitation de l'ISDND ;
- Vu** le procès-verbal de transfert de compétence du service de traitement des déchets ménagers et assimilés au profit du SMIVAL 47 pour l'ISDND de Réaup Lisse, anciennement exploité par le SMICTOM LGB ;
- Vu** la demande présentée par le SMIVAL 47 du 2 février 2011 par laquelle ce syndicat sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de l'ISDND située au lieu-dit « Sabathé » sur la commune de Réaup Lisse ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 mars 2013 ;

**Vu** la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) 19 mars 2013 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 21 novembre 2012 ;

**Vu** l'avis émis par le CODERST en date du 18 avril 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que le PDEDMA précise que la « compétence traitement » des déchets ménagers et assimilés sera désormais assurée par le SMIVAL 47 ;

**Considérant** que le SMIVAL dispose des capacités techniques et financières pour effectuer le suivi post-exploitation de l'ISDND de Réaup Lisse ;

**Considérant** que le SMIVAL 47 s'est engagé à effectuer les travaux de réaménagement (travaux de confinement) et le suivi des eaux pompées et souterraines, dispositions prescrites dans l'arrêté du 7 juin 2011 susvisé.

**Considérant** que le SMIVAL 47 a constitué les garanties financières pour le suivi post-exploitation de l'ISDND de Réaup Lisse ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1: Transfert de compétence**

Le SMIVAL 47, dont le siège social est situé 17 avenue du 11 novembre à Aiguillon (47190), poursuit le suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit « Sabathé » sur la commune de Réaup Lisse (47170), en lieu et place du SMICTOM LGB, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-158-002 du 7 juin 2011.

La période de suivi de l'installation de stockage de déchets s'échelonne jusqu'en 2038. La réception de tout type de déchets est interdite sur le site.

### **Article 2: Suivi post-exploitation.**

Les dispositions de l'article 30 (gestion du suivi post-exploitation) de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2011 sont applicables au SMIVAL 47 notamment en ce qui concerne :

- travaux de confinement du bassin de rétention des lixiviats;
- surveillance des eaux souterraines, des eaux pompées dans le bassin et des sédiments ;
- entretien du site (suivi des torchères, analyses biogaz, surveillance des réseaux de collecte et drainage, maintenance du site) ;
- un dossier pour l'institution de servitude d'utilité publique (SUP) ;

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières définies à l'article 12 de l'arrêté du 6 novembre 2006 sont :

Période	Réaménagement en k€
2009-2013	549
2014-2018	402
2019-2023	275
2024-2028	182
2029-2033	122
2034-2038	76

Le montant des garanties financières fixé ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date d'octobre 2005 (538).

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée ci dessus et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant actualisera en conséquence le montant des garanties financières établies ci dessus, par rapport à l'indice TP01 actuel de janvier 2012 (688,8) dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996, au plus tard avant le 1er novembre 2012. Ce renouvellement sera adressé au Préfet de Lot-et-Garonne.

31/12/13 (Vu avec SL)

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

### **Article 4: Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 1 an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

### **Article 5: Copies et applications**


M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;  
M. le Sous-Préfet de Nérac ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement ;  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;  
M. le Maire de la commune de Reaup Lisse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au SMIVAL 47.

AGEN, le 23 MAI 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Bruno CASSETTE